



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Lieutenant Didier SERTIN

Laval, le 1^{er} juin 2026

Réf. : n° D-2026-001235 SDIS/PREVEN/DS/BL

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours

à

Monsieur le maire
Direction gestion des risques et réglementations
Service communal d'hygiène et santé et de sécurité
Hôtel de ville
Place du 11 novembre - CS 71327
53013 LAVAL CEDEX

Objet : Sécurité contre l'incendie - Demande d'autorisation de travaux - SAS IMMO 53 - M. GUIHERY Marc-Antoine - 12 boulevard Murat - Projet d'aménagement d'une laverie en libre-service « ECO LAVERIE ».
Commune de : **LAVAL**.

Référ : Votre transmission en date du 22 mai 2026.
Date de réception au S.D.I.S. : 29 mai 2026.
Dossier n° AT53130/2026/05/06.

P.J. : Un dossier en retour.

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à l'opération citée en objet.

Après étude du dossier, cette réalisation s'inscrit dans les établissements recevant du public du 2^{ème} groupe avec des activités de type « PE » (petit établissement) en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, dont l'effectif est inférieur à 20 personnes. Celle-ci est assujettie aux seules dispositions de l'article PE 2 § 3 et § 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Au vu de ces dispositions, il convient d'élaborer et de transmettre à l'exploitant de l'établissement l'arrêté type municipal (disponible auprès du SIDPC - Préfecture de la Mayenne - 02.43.01.50.30) autorisant les travaux et mentionnant les prescriptions énoncées ci-dessous, à savoir :

1 - Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserves, chaufferie, ...) des locaux et dégagements accessibles au public par (article PE 2 § 4) :

- des planchers et murs coupe-feu de degré 1 heure ;
- des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure et munis d'un ferme-porte.

2 - Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (article PE 4).

3 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie Cca-s2, d2, a2 (article PE 24 § 1).

.../...

4 - Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (article PE 26 § 1).

5 - Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62. Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 § 2).

6 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

7 - Apposer, de manière visible à l'entrée de l'établissement, un plan schématique destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, conformément à l'article PE 27 du règlement de sécurité. Ce plan, dit plan d'intervention, doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- des espaces d'attente sécurisés.

8 - Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70. Pour les établissements ne comportant pas de locaux à sommeil et en atténuation de l'article MS 70 § 3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées (article PE 27).

9 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

Par autorisation du directeur départemental
du service d'incendie et de secours,
le chef du groupement formation, opérations et prévention,



Commandant David MANSON